



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 16 d) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Stefany Romero Veiga (Uruguay)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 16 de l'ordre du jour (voir [A/79/435](#), par. 2). Les débats que la Commission a consacrés à la question subsidiaire sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen des projets de résolution [A/C.2/79/L.6](#) et [A/C.2/79/L.6/Rev.1](#)

2. À la 21^e séance, le 13 novembre 2024, le représentant de l'Ouganda a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [ES-10/23](#) de l'Assemblée générale en date du 10 mai 2024, un projet de résolution intitulé « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable » ([A/C.2/79/L.6](#)).

3. À sa 23^e séance, le 25 novembre 2024, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Promotion de la coopération internationale pour lutter contre les flux financiers illicites et renforcer les bonnes pratiques en matière de restitution des avoirs pour favoriser le développement durable » ([A/C.2/79/L.6/Rev.1](#)), déposé par

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en sept parties, sous les cotes [A/79/435](#), [A/79/435/Add.1](#), [A/79/435/Add.2](#), [A/79/435/Add.3](#), [A/79/435/Add.4](#), [A/79/435/Add.5](#) et [A/79/435/Add.6](#).

¹ Voir [A/C.2/79/SR.8](#), [A/C.2/79/SR.9](#), [A/C.2/79/SR.21](#) et [A/C.2/79/SR.23](#).



les auteurs du projet de résolution [A/C.2/79/L.6](#). Par la suite, la Belgique, l'Espagne et la Hongrie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution révisé.

4. À la même séance, l'Autriche, la Croatie, la Lettonie, la Norvège et le Portugal se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé.

5. À la même séance également, la Commission a été informée de l'état des incidences du projet de résolution [A/C.2/79/L.6/Rev.1](#) sur le budget-programme, figurant dans le document [A/C.2/79/L.56](#).

6. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.2/79/L.6/Rev.1](#) (voir par. 8).

7. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par la représentante des États-Unis d'Amérique et par les représentants de l'Australie (également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande) et de la Suisse.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

8. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, qui est l'instrument le plus complet et le plus universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut l'appliquer intégralement et de manière effective, continuer à promouvoir sa ratification et l'adhésion à celle-ci, et appuyer sans réserve le Mécanisme d'examen de son application,

Rappelant sa résolution [S-32/1](#) du 2 juin 2021, dans laquelle figure la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », et rappelant également les résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa dixième session, tenue à Atlanta (États-Unis d'Amérique) du 11 au 15 décembre 2023,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

Rappelant ses résolutions [65/169](#) du 20 décembre 2010, [71/213](#) du 21 décembre 2016, [72/207](#) du 20 décembre 2017, [73/222](#) du 20 décembre 2018, [74/206](#) du 19 décembre 2019, [75/206](#) du 21 décembre 2020, [76/196](#) du 17 décembre 2021, [77/154](#) du 14 décembre 2022 et [78/140](#) du 19 décembre 2023,

Rappelant également ses résolutions [71/208](#) du 19 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017, [73/186](#) du 17 décembre 2018, [74/177](#) du 18 décembre 2019, [74/276](#) du 1^{er} juin 2020 et [75/194](#) du 16 décembre 2020,

Prenant note du rapport de 2024 du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement³ et des recommandations formulées par celui-ci en matière de lutte contre les flux financiers illicites,

Considérant que des progrès en matière de réduction des flux financiers illicites, facilités par une coopération fiscale internationale renforcée, pourraient aider à mobiliser des ressources nationales et à atteindre d'autres objectifs et cibles du Programme 2030,

Rappelant le rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, qui contribue grandement à mieux faire connaître les sources des flux financiers illicites, et invitant de nouveau les autres régions à se livrer à un exercice similaire,

Rappelant également la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs que sa présidente avait convoquée au Siège le 16 mai 2019, et prenant note du résumé établi par la présidence de la réunion,

Rappelant en outre l'accent mis sur la lutte contre les flux financiers illicites lors des Dialogues de haut niveau sur le financement du développement tenus le 26 septembre 2019 et le 20 septembre 2023,

Se félicitant de la tenue du Sommet de l'avenir, les 22 et 23 septembre 2024 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, lors duquel ont été adoptées la résolution [79/1](#) intitulée « Le Pacte pour l'avenir » et ses annexes,

Prenant note des recommandations formulées par le sixième Groupe intergouvernemental d'experts du financement du développement de la CNUCED⁴ et rappelant la publication de 2020 de la CNUCED sur les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique⁵,

Prenant note également du rapport du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030⁶ et des recommandations d'experts indépendants qui y sont formulées pour suite à donner, selon qu'il conviendra,

Rappelant le Cadre conceptuel pour la mesure statistique des flux financiers illicites, élaboré par la CNUCED et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, rappelant qu'il a été adopté par la Commission de statistique à sa cinquante-troisième session en tant qu'indicateur 16.4.1 devant être utilisé à l'échelle mondiale

² Ibid., vol. 2225, n° 39574.

³ *Financing for Sustainable Development Report 2024* (publication des Nations Unies, 2024).

⁴ Voir [TD/B/EFD/6/3](#).

⁵ *Rapport 2020 sur le développement économique en Afrique : les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique* (publication des Nations Unies, 2020).

⁶ [A/75/810/Rev.1](#), annexe.

pour mesurer les flux financiers illicites dans le contexte du Programme 2030 et du cadre d'indicateurs connexe et notant que les premières estimations officielles des flux financiers illicites basées sur la méthode approuvée et signalées pour cet indicateur sont disponibles,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique et, en particulier, par leurs incidences sur les pays en développement et les progrès de ces derniers relatifs au financement du Programme 2030,

Se déclarant préoccupée par les conséquences de la contrebande de marchandises pratiquée par des groupes criminels organisés transnationaux et par les liens possibles entre cette criminalité et la corruption et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, telles que le blanchiment d'argent et le trafic de drogues,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en élaborant et appliquant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Considérant que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les limites des gouvernements des pays en développement pour ce qui est de mobiliser des ressources en temps de crise, réaffirmant qu'il importe d'améliorer et de renforcer les capacités nationales de mobilisation des ressources, notamment en appliquant les principes de responsabilité et de transparence aux systèmes de dépenses publiques, et de renforcer les cadres juridiques et réglementaires nationaux de façon à pouvoir lutter plus efficacement contre le préjudice causé par les flux financiers illicites, qui réduisent les ressources déjà limitées des pays en développement, ceux-ci étant, en conséquence, moins à même de combler le déficit de financement des objectifs de développement durable et de mobiliser les ressources nationales pour leur développement durable à plus long terme, et rappelant les réunions du groupe de discussion VI tenues dans le cadre du processus informel relatif au financement du développement à l'ère de la COVID-19 et après, engagé à l'initiative du Secrétaire général et des Gouvernements canadien et jamaïcain,

Encourageant les États Membres à utiliser et à renforcer les points de contact pouvant faciliter l'échange d'informations, prenant acte de l'initiative de Riyad visant à renforcer la coopération à l'échelle internationale entre services de détection et de répression chargés de la lutte contre la corruption et de son réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, ainsi que des accords, instances officielles et réseaux déjà mis en place, notamment le Réseau

mondial des points de contact pour le recouvrement d'avoirs de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL),

Gardant à l'esprit que les sources des flux financiers illicites sont diverses et qu'il est plus judicieux d'analyser séparément chacune d'elles afin d'élaborer des politiques de prévention de ces flux,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre les flux financiers illicites, ainsi que les nouvelles initiatives prises par des gouvernements et le secteur privé pour que le secteur financier participe à la lutte collective contre les flux financiers illicites,

Notant les travaux essentiels menés dans le cadre des initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales qui s'efforcent de prévenir et de combattre le blanchiment d'argent,

Consciente que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, notant que les pays en développement sont particulièrement exposés aux effets négatifs de ces flux et soulignant qu'ils viennent réduire les ressources précieuses disponibles pour le financement du développement,

Consciente également qu'il importe de se pencher sur les liens qui pourraient exister entre la lutte contre les flux financiers illicites et les efforts visant à assurer la viabilité de la dette,

Consciente du problème que posent l'ampleur et la complexité croissantes des flux financiers illicites et consciente que la nécessité de recouvrer et de restituer les avoirs volés, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, appelle une coopération internationale renforcée,

Consciente également des nombreux problèmes techniques, juridiques et pratiques qui doivent être réglés afin de faciliter le rapatriement du produit des infractions vers les pays d'où ils ont été volés,

Consciente en outre de l'enrichissement rapide des connaissances mondiales sur l'importance de la lutte contre les flux financiers illicites et de l'amélioration du recouvrement et de la restitution des avoirs, ainsi que de la volonté politique grandissante des gouvernements des États requis comme des États requérants de recouvrer les avoirs acquis de façon illicite, et constatant que de nombreux problèmes restent à régler et que, pour ce faire, il conviendra de suivre une démarche holistique qui tienne compte des différents types de flux financiers illicites et de leur incidence sur le développement durable,

Consciente que la perte de ressources causée par la corruption, notamment en cas d'affaires complexes comme celles qui font intervenir plusieurs juridictions nationales et des quantités considérables d'avoirs, peut représenter une part substantielle des ressources des États et a des incidences particulièrement néfastes sur les pays en développement,

Réaffirmant l'importance du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et soulignant que le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, en application de ce chapitre, sont un principe fondamental de la Convention,

Saluant le travail accompli par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment par son groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, en faveur de l'application intégrale et effective du chapitre V de la Convention,

Prenant note de l'action menée pour favoriser l'échange d'informations et les effets de synergie entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition

non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant la troisième Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés, tenue à Nairobi les 28 et 29 novembre 2022, et attendant avec intérêt la tenue de la quatrième réunion à Addis-Abeba, du 11 au 13 décembre 2024,

Rappelant également la deuxième session du Forum sur le commerce illicite, tenue à Genève les 6 et 7 septembre 2022, qui a mis en évidence les effets néfastes du commerce illicite, et notamment des flux financiers illicites connexes, sur la réalisation des objectifs de développement durable, la génération de recettes et l'activité économique,

Rappelant en outre les activités de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui visent à renforcer la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment grâce à l'officialisation des échanges réguliers entre ces quatre organisations internationales sur la mise en œuvre de normes internationales en matière fiscale et sur l'accroissement des moyens dont elles disposent pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités,

Prenant note des efforts constants déployés dans le cadre du projet Inspecteurs des impôts sans frontières, initiative conjointe de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Programme des Nations Unies pour le développement, pour soutenir les pays en développement par des programmes d'aide ciblés en matière de contrôle fiscal,

Saluant l'important travail entrepris par les milieux universitaires et la société civile en vue d'aider les États Membres à comprendre les problèmes que soulève la restitution d'avoirs volés énoncée au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Prenant note de l'action menée par les 147 membres du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Groupe des 20, qui permet de collaborer pour lutter contre l'évasion fiscale, renforcer la cohérence des règles fiscales internationales et garantir un environnement fiscal plus transparent et juste,

Prenant note également des progrès accomplis sur le plan international dans l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme à une norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et que 123 membres se sont déjà engagés à appliquer d'ici à 2026, ainsi que du rôle que jouent les 171 membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, qui permet de coopérer sur un pied d'égalité,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Reconnaît* que l'action préventive et la lutte contre les flux financiers illicites contribuent à la mobilisation de ressources nationales, ce qui est essentiel

pour financer des politiques visant la réalisation des objectifs de développement durable ;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général⁷ ;

3. *Réaffirme son engagement* en faveur de l'intégrité financière, dans l'intérêt du développement durable, dans le cadre des efforts déployés à l'échelon national et de la coopération internationale visant à lutter contre les flux financiers illicites et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs en vue de favoriser le développement durable, notamment au moyen des cadres internationaux applicables tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption, tout en prenant note des travaux en cours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la CNUCED et du Groupe des 20 ;

4. *Réaffirme sa volonté* de s'attacher à éliminer les paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés et favorisent les flux financiers illicites ;

5. *Réaffirme également sa volonté* de s'attacher à renforcer la réglementation à tous les niveaux, conformément aux normes internationales, et à améliorer encore la transparence des institutions financières et du secteur des entreprises ainsi que des administrations publiques pour qu'ils rendent mieux compte de leur action ;

6. *Prend acte* de l'action menée par les médias pour ce qui est de dénoncer la corruption, la fraude fiscale et les défaillances de la réglementation financière et des contrôles ;

7. *Demande* à l'ensemble des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de veiller à ce que toutes les protections nécessaires soient offertes aux personnes qui dénoncent des faits de corruption ou des irrégularités présumées, notant le rôle que jouent les personnes et les groupes ne faisant pas partie du secteur public pour ce qui est de prévenir et de détecter la corruption ;

8. *Se félicite* que les États Membres poursuivent leurs efforts pour mieux faire connaître et comprendre les défis et les occasions présentés par la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement et de restitution des avoirs, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vue de favoriser le développement durable ;

9. *Sait que*, pour combattre les flux financiers illicites, toute une série de mesures sont nécessaires, notamment des mesures de prévention, de détection et de lutte dans les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi qu'une répression et une collaboration rapides ;

10. *Considère* qu'il est nécessaire de lutter contre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière d'identification, de gel, de confiscation, de recouvrement et de restitution des avoirs, qui constituent l'une des sources de financement du développement dans toute une série de domaines, tels que l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la santé, l'éducation, l'investissement dans des programmes d'aide sociale ou l'adaptation aux changements climatiques, et peuvent contribuer à améliorer les résultats en matière de développement durable ;

11. *Estime* que la lutte contre les flux financiers illicites exige une stratégie coordonnée à l'échelle de l'ensemble de l'administration et, par conséquent, engage les États Membres à créer des mécanismes institutionnels nationaux, le cas échéant, notamment des mécanismes ayant trait à la numérisation ou autres dispositifs

⁷ A/79/186.

appropriés, pour assurer la mise en commun des informations et la coordination à l'échelle de l'ensemble de l'administration, invite à cet égard les États Membres qui sont disposés à élaborer des cadres de financement nationaux intégrés à y adjoindre des plans de lutte contre les flux financiers illicites, y compris par le transfert et le partage de données selon qu'il convient, et avec les garanties nécessaires, et attend avec impatience l'élaboration par le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement d'orientations concernant la manière dont les pays peuvent incorporer des mesures d'intégrité financière dans leurs cadres de financement ;

12. *Note* que la coopération internationale visant à combattre les flux financiers illicites est une œuvre inachevée qui doit se poursuivre, et engage tous les pays à élaborer des outils efficaces et des politiques propres à faciliter la lutte contre les flux financiers illicites conformément aux cadres internationaux applicables, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

13. *Considère* que les mesures visant à lutter contre les flux financiers illicites requièrent souvent une collaboration transfrontière entre les autorités de police, qui soit exempte de toute influence politique injustifiée, et que, lorsqu'elle répond à une demande, l'assistance technique peut également contribuer à une meilleure coopération internationale, et encourage les États Membres à coopérer et à échanger des renseignements et des pratiques optimales à cet égard, selon qu'il convient, sous réserve de leur droit interne et dans le respect de leurs obligations conventionnelles ;

14. *Encourage* les pays et les organisations multilatérales et internationales compétentes à poursuivre et intensifier leurs efforts pour fournir aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique et un appui au renforcement des capacités et à appuyer les initiatives des pays d'Afrique et d'autres régions, afin d'améliorer les moyens dont ceux-ci disposent pour prévenir, détecter et combattre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière d'identification, de gel, de confiscation, de recouvrement et de restitution des avoirs et favoriser ainsi le développement durable, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

15. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs⁸, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

16. *Réaffirme* que les États Membres doivent dûment s'acquitter de toutes les obligations mises à leur charge par la Convention des Nations Unies contre la corruption et les faire respecter, ce qui contribuerait grandement à la lutte contre les flux financiers illicites ;

17. *Exhorte* les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption qui porte sur des quantités considérables d'avoirs ainsi que les flux financiers illicites connexes, tout en notant qu'aucun pays ne peut à lui seul lutter efficacement contre la corruption dans des affaires complexes faisant intervenir plusieurs juridictions nationales et qu'une coopération internationale et une assistance technique sont nécessaires aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs ;

18. *Demande* instamment que l'on redouble d'efforts au niveau mondial pour localiser, saisir, confisquer les produits d'activités criminelles et les restituer, conformément aux obligations internationales et aux cadres juridiques nationaux ;

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

19. *Insiste* sur le fait que les mesures de lutte contre la corruption devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement et, par conséquent, invite les pays qui élaborent des cadres de financement nationaux intégrés à y incorporer des mesures et des normes de lutte contre la corruption, le cas échéant, souligne que toutes les juridictions devraient envisager d'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes, selon qu'il convient, pour lutter contre la corruption, et décide de prévenir, décourager, détecter et combattre la corruption, d'accroître la transparence et de promouvoir la bonne gouvernance ;

20. *Encourage* une collaboration plus étroite entre les secteurs public et privé en vue de mieux combattre la corruption, et souligne qu'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes devrait faciliter la réalisation de cet objectif ;

21. *Note avec inquiétude* que les produits des infractions visées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption n'ont toujours pas été restitués aux États parties requérants, à leurs propriétaires légitimes antérieurs et aux victimes des infractions, et décide de prévenir, décourager, détecter et combattre la corruption, d'accroître la transparence et de promouvoir la bonne gouvernance ;

22. *Exhorte* les États parties à songer, le cas échéant, à recourir aux dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, si les circonstances le permettent, dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les affaires de contrebande de marchandises ;

23. *Engage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à tirer pleinement parti des outils de recouvrement d'avoirs visés au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes chargés de donner suite aux décisions de saisie ou de confiscation prises par des juridictions étrangères ;

24. *Invite* tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les États parties requis et les États parties requérants, à coopérer au recouvrement du produit des infractions conformément à la Convention et à s'acquitter de leur obligation de faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention, et invite les États parties à envisager d'affecter les ressources recouvrées au financement de la réalisation des objectifs de développement durable et de renforcer l'application des instruments juridiques multilatéraux en vigueur relatifs au recouvrement et à la restitution des avoirs, dans le respect de leur législation nationale ;

25. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de continuer de développer les connaissances et la collecte de données au niveau mondial concernant le recouvrement et la restitution d'avoirs, en recueillant et en échangeant des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies, ainsi que sur les volumes d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués en rapport avec des infractions de corruption et, selon qu'il conviendra, sur le nombre et le type d'affaires concernées, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, dans le prolongement des efforts en cours, et ce dans la limite des ressources existantes⁹ ;

26. *Souligne* que la coopération fiscale internationale doit être universelle dans son approche et sa portée et tenir pleinement compte des besoins et capacités de

⁹ CAC/COSP/2021/17, sect. I.A, résolution 9/2, par. 15.

tous les pays, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique ;

27. *Encourage* les acteurs nationaux et internationaux à poursuivre leurs efforts visant à lutter contre les problèmes que sont la fixation de prix de transfert non conformes au principe de l'indépendance mutuelle des parties et l'établissement de fausses factures commerciales ;

28. *Demande* à tous les pays d'œuvrer de concert en vue d'éliminer l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et de faire en sorte que toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales, paient des impôts dans les pays où elles mènent leur activité économique et créent de la valeur, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales ;

29. *Demande également* à tous les pays de coopérer, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux applicables, dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'assistance administrative et de l'échange de renseignements en matière fiscale ainsi que de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

30. *Constate avec inquiétude* que les pays en développement se heurtent à des obstacles qui les empêchent de recevoir des informations et demande aux parties aux accords d'échange d'informations de resserrer la coopération pour aider les pays en développement intéressés qui sont parties à de tels accords à accéder aux informations pertinentes fournies au titre des accords et à les utiliser, et de renforcer les capacités des pays en développement, dans la mesure du possible, afin qu'ils puissent respecter les normes pertinentes ;

31. *Invite* les signataires d'accords bilatéraux ou multilatéraux en matière de transparence fiscale à envisager d'accepter que les renseignements échangés au titre de ces accords soient utilisés dans les cas autorisés par ces accords et moyennant consentement écrit, dans le respect des conditions en matière de confidentialité et dans les limites imposées par le droit interne ;

32. *Invite* le Conseil économique et social à mettre à jour et à renforcer le Code de conduite des Nations Unies pour la coopération en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale¹⁰, compte tenu des nouveaux accords internationaux, et à insister sur l'importance qu'il y a à ce que les pays en développement puissent bénéficier de la coopération fiscale internationale ;

33. *Mesure* l'importance que revêt l'examen de la coopération fiscale internationale à l'Organisation des Nations Unies, prend note avec satisfaction à cet égard des travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, et invite le Conseil économique et social à examiner les options permettant de renforcer le rôle du Comité tout en tenant dûment compte du fait que la coopération fiscale internationale doit être universelle dans son approche et sa portée ;

34. *Prend note* des travaux en cours sur la mise en œuvre de la solution reposant sur deux piliers pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Groupe des 20, constate qu'il importe de procéder à une analyse approfondie des incidences de cette mise en œuvre sur les pays en développement et souhaite qu'une importance particulière soit accordée aux besoins et aux capacités propres à ces pays ;

35. *Prend note également* du rapport sur les travaux de la deuxième session du comité spécial chargé d'élaborer un mandat pour une convention-cadre des Nations

¹⁰ Résolution 2017/3 du Conseil économique et social.

Unies sur la coopération internationale en matière fiscale¹¹ et de l'achèvement des travaux du comité, y compris le mandat pour une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale¹² figurant en annexe, qui envisage, parmi d'autres domaines prioritaires particuliers, des mesures contre les flux financiers illicites liés à la fiscalité, en tant que protocole préliminaire ;

36. *Rappelle* l'analyse, présentée dans l'édition 2022 du *Financing for Sustainable Development Report* (Rapport sur le financement du développement durable), le *Rapport sur le commerce et le développement 2021* de la CNUCED et l'édition 2022 du *World Economic Situation and Prospects* (Situation et perspectives de l'économie mondiale) du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, concernant la solution reposant sur deux piliers adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Groupe des 20, et demande que soient organisées des discussions ouvertes à tous en vue de dissiper les incertitudes et d'examiner les incidences sur les pays en développement, notamment leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;

37. *Rappelle* que les nouvelles technologies peuvent permettre d'améliorer l'efficacité du recouvrement des recettes fiscales et de renforcer les activités de lutte contre les flux financiers illicites, se déclare préoccupée par le fait que les avoirs virtuels sont utilisés à des fins illicites et, à cet égard, engage les États Membres et les organisations compétentes à prendre des mesures conformes aux normes internationales, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre cette utilisation illicite ;

38. *Note* que plusieurs juridictions ont mis en place des mécanismes visant à améliorer la transparence de la propriété effective, notamment des registres des bénéficiaires des personnes morales et constructions juridiques telles que sociétés, trusts et sociétés à responsabilité limitée, encourage toutes les juridictions à envisager de créer des mécanismes adaptés, soit des registres des bénéficiaires ou un autre mécanisme, conformément à la législation nationale et aux normes internationales applicables, et engage les États Membres à veiller à ce que des renseignements suffisants, exacts et à jour sur la propriété effective soient disponibles en temps voulu ;

39. *Note également* que les transactions qui donnent lieu à un flux financier illicite impliquent des personnes et des entités très diverses, estime qu'il importe d'examiner des politiques réglementaires adéquates en matière commerciale qui tiennent compte de la situation propre à chaque pays et, à cet égard, prie le Département des affaires économiques et sociales, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la CNUCED d'élaborer conjointement une cartographie mondiale des normes et directives existantes, en consultant toutes les parties concernées et en tenant compte de la situation propre à chaque pays, et de les soumettre au Conseil économique et social pour qu'elles soient examinées dans le cadre d'un débat intergouvernemental ;

40. *Demande* aux États, agissant conformément à la législation nationale, d'engager des enquêtes efficaces et de renvoyer devant la justice les prestataires de services professionnels qui sont impliqués dans des activités touchant les flux financiers illicites, notamment la corruption, la fraude fiscale et le blanchiment d'argent, ou qui facilitent de telles activités, et d'intensifier la coopération internationale à cet égard ;

¹¹ A/79/333.

¹² Ibid., annexe I.

41. *Note* qu'il existe des concepts et des méthodes éprouvées en matière de mesure des flux financiers illicites et que des progrès considérables ont été accomplis dans ce domaine, prend note des résultats d'études pilotes menées sur trois continents, qui montrent que la mesure de ces flux est difficile mais possible et qu'elle requiert un appui renforcé, et demande que la transparence et les mesures visant à améliorer la capacité des autorités nationales de recueillir et d'analyser des données soient renforcées afin de combattre les flux financiers illicites dans le cadre d'une action politique plus éclairée et mieux ciblée, en soulignant qu'il importe de renforcer la capacité des États de mesurer les flux financiers illicites dans le contexte du Programme 2030 et d'accroître l'échange de données entre institutions publiques nationales, ainsi qu'avec les institutions internationales ;

42. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la CNUCED, en tant qu'organismes responsables de l'indicateur 16.4.1 relatif aux objectifs de développement durable concernant la valeur totale des flux financiers illicites entrants et sortants, de renforcer leur aide aux États Membres, notamment aux pays en développement, de fournir des orientations techniques et des instruments pour la compilation et la présentation des données, d'établir une plateforme pour affiner les concepts et les méthodes et de donner aux autorités nationales les moyens de faire connaître les mesures permettant de surveiller et réduire les flux et d'échanger leurs bonnes pratiques, et invite tous les États Membres à collaborer avec les organismes responsables aux fins des meilleures politiques et d'une communication efficace des données sur l'indicateur susmentionné ;

43. *Invite* toutes les institutions chargées de mesurer les flux financiers illicites et de faire rapport à ce sujet à utiliser les concepts et méthodes statistiques pour estimer les flux financiers illicites, engage tous les États Membres à communiquer des informations sur l'indicateur 16.4.1 relatif aux objectifs de développement durable en utilisant la méthode adoptée par la Commission de statistique, et demande aux entités des Nations Unies, aux organisations internationales et aux donateurs de travailler de concert avec les organismes responsables en vue de former les organismes nationaux de statistique et les autres entités chargées de faire rapport sur les flux financiers illicites à l'utilisation de la méthode adoptée par la Commission de statistique ;

44. *Invite* sa présidence, la présidence du Conseil économique et social, le Secrétaire général et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à accorder l'attention voulue à la nécessité de lutter contre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, demande aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, de continuer à examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur le financement du Programme 2030, sur la base de l'indicateur 16.4.1 y relatif, et de coordonner l'action qu'ils mènent pour étudier plus avant les politiques qui pourraient permettre de répondre à ce phénomène et, à cet égard, invite toutes les autres institutions internationales concernées à appuyer ces efforts dans la limite de leur mandat ;

45. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

46. *Demande* au Conseil économique et social et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer, dans le cadre des mandats existants, les recommandations de politique générale en matière de lutte contre les flux financiers illicites, en associant toutes les institutions concernées et les organes existants, afin d'examiner les progrès accomplis sur les questions liées à l'intégrité financière, de

redoubler d'efforts pour communiquer des données sur l'indicateur 16.4.1 et de favoriser l'application des accords intergouvernementaux visant à combattre les flux financiers illicites ;

47. *Attend avec intérêt* la tenue, du 30 juin au 3 juillet 2025 à Séville (Espagne), de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui devrait notamment examiner les mesures prises pour lutter contre les flux financiers illicites ;

48. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, dans la limite des ressources disponibles, un rapport sur les progrès accomplis dans la lutte contre les flux financiers illicites et le processus de recouvrement et de restitution des avoirs à l'aide des mécanismes en vigueur, et d'apporter des précisions sur les propositions visant à renforcer la coordination internationale à cet égard, et prie la CNUCED et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à la même session, de l'application de la présente résolution dans une section spécifique du rapport *SDG Pulse*, qui sera présenté à la Deuxième Commission par le Secrétariat, en revenant en particulier sur les progrès accomplis dans la mise à l'essai, le perfectionnement et l'application de la méthode de communication d'informations sur l'indicateur 16.4.1 ainsi que sur l'impératif de la lutte contre les flux financiers illicites et du recouvrement et de la restitution des avoirs volés, qui découle des engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹³ et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

49. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ».

¹³ Résolution [69/313](#), annexe.